

COUR D'APPEL DE RENNES

N° 350 /2009

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, _____, Conseiller à la cour d'appel de RENNES, délégué par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Sylviane BOURREAU, greffière en chef,

Statuant sur l'appel formé le 17 Décembre 2009 à 16H09 par :

M. Ahmed R
né le : _____
de nationalité Tunisienne
ayant pour avocat **Me Marie-Aude PAULET-PRIGENT** (avocat au barreau de RENNES)

d'une ordonnance rendue le 17 Décembre 2009 à 15H50 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Tribunal de Grande Instance de RENNES qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En présence de Monsieur ECRAN, représentant le préfet de LOIRE ATLANTIQUE, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général régulièrement avisé,

En présence de Maître **Marie-Aude PAULET-PRIGENT**, avocat, régulièrement convoqué,

En présence de **Ahmed R**, régulièrement avisé de la date de l'audience, assistée de M HAMARASH, interprète en langue arabe,

après avoir entendu en audience publique ce jour à 14 H 00 :

l'appelant et son avocat ainsi que la Préfecture en leurs observations, le retenu ayant eu la parole en dernier,

avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 16H, après en avoir délibéré hors la présence du greffier, avons rendu en audience publique la décision suivante :

SB

My

Considérant que, par arrêtés du 15 décembre 2009, le préfet de la Loire-Atlantique a décidé la reconduite de Ahmed R à la frontière et, pour l'exécution de la mesure d'éloignement, de placer celui-ci en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Que par requête du 16 décembre 2009, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes d'une demande de prolongation de la rétention pour une durée de quinze jours ;

Que, par l'ordonnance en date du 17 décembre 2009 dont appel, le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation du maintien de Ahmed R en rétention pour un délai maximum de quinze jours à compter du 17 décembre 2009 à 17 heures ;

Considérant que l'appelant sollicite l'infirmité de cette décision et sa mise en liberté, aux motifs que:

- il n'a pu utilement exercer son droit de communiquer avec la personne de son choix après son placement en rétention dès lors qu'il lui a été prescrit de n'utiliser qu'en faisant usage de la langue française, qu'il ne maîtrise pas, le téléphone mis à sa disposition pendant son transfert au centre de rétention ;
- l'avocat avec lequel il a demandé à s'entretenir en garde à vue n'a été avisé que tardivement, qu'il a été procédé à son audition aussitôt après cet avis et sans attendre que l'entretien avec l'avocat ait pu avoir lieu, qu'ainsi les droits de la défense et les règles du procès équitable n'ont pas été respectés ;

Considérant que le préfet, régulièrement représenté à l'audience, conteste les moyens soutenus par Ahmed R et conclut à la confirmation de la décision déférée, en faisant valoir:

- d'une part que Ahmed R ne rapporte pas la preuve de ce qu'il lui ait été fait interdiction, dont on ne voit d'ailleurs pas comment il eût pu la comprendre sans interprète, de s'exprimer par téléphone en une autre langue que le français lors du trajet entre le lieu de la garde à vue et le centre de rétention,
- d'autre part que l'avis à l'avocat n'a pas été tardif, que l'heure de l'arrivée de l'avocat auprès de la personne gardée à vue n'est pas maîtrisée par l'officier de police judiciaire, et que, si la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de se prononcer récemment sur l'intervention de l'avocat en garde à vue dans ses arrêts SALDUZ et DAYANAN, le droit positif français actuel n'interdit nullement l'audition de la personne qui en est l'objet avant son entretien avec l'avocat dans les conditions prévues à l'article 63-4 du Code de procédure pénale,
- enfin que Ahmed R étant dépourvu de document de voyage, ayant donné une fausse identité et précisé qu'il ne voulait pas retourner en Tunisie, il convient de maintenir la mesure de rétention pour assurer son départ.

Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que les services de police ont été requis le 14 décembre 2009 à 18 heures d'intervenir au magasin Lidl de Rezé à la suite du vol d'une bouteille de vodka dans les rayons du magasin ;

Qu'ils ont interpellé une personne déclarant se nommer Boubakeur BEN SALEH, être de nationalité irakienne et dépourvue de titre de séjour ;

Que cette personne, qui s'avérera ultérieurement être Ahmed R après vérification d'identité, a été présentée à 18 heures 40 à l'officier de police judiciaire qui l'a placée en garde à vue à compter de 18 heures 10, lui a remis un document de notification des droits en garde à vue rédigé en langue arabe et a sollicité l'intervention d'un interprète ;

Que ledit interprète s'est présenté dans les locaux du service de police à 19 heures 50, et qu'à ce moment, l'officier de police judiciaire a notifié par son intermédiaire à Ahmed R ses droits en garde à vue ;

Que celui-ci a alors indiqué qu'il désirait s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue ;

Que cette demande a été transmise au coordinateur du barreau à 20 heures 05 ;

Que Ahmed R a été auditionné sur les faits reprochés entre 20 heures 10 et 20 heures 30, puis s'est entretenu avec l'avocat entre 20 heures 50 et 21 heures 05 ;

Considérant, sur le premier moyen, que rien ne permet de confirmer l'allégation de Ahmed R, à qui il revient de prouver le fait qu'il invoque, selon laquelle il lui aurait été interdit de communiquer avec la personne de son choix au moyen du téléphone portable mis à sa disposition pendant son transfert au centre de rétention autrement qu'en langue française ;

Que le moyen n'est en conséquence pas fondé ;

Considérant, sur le deuxième moyen, qu'il ne peut être considéré que l'avis donné à 20 heures 05 au service compétent du barreau de ce que Ahmed R avait manifesté à 19 heures 50 le souhait de s'entretenir avec un avocat, a été tardif ;

Qu'en revanche, il est constant que, alors que Ahmed R venait d'indiquer qu'il désirait s'entretenir avec un avocat dès le début de sa garde à vue, l'officier de police judiciaire, après avoir pris l'attache du coordinateur pénal au barreau de Nantes, a immédiatement procédé à son audition sur les faits sur lesquels portait l'enquête, sans attendre que l'entretien ait eu lieu et alors qu'aucune circonstance n'avait été évoquée par le coordinateur du barreau, ou n'est apparue, de nature à faire penser que cet entretien pourrait être durablement retardé et prolonger de manière indue les opérations

d'enquête et la garde à vue ;

Que, par arrêts des 27 novembre 2008 (SALDUZ) et 13 octobre 2009 (DAYANAN), la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que, pour que le droit à un procès équitable consacré par l'article 6 § 1 (de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) demeure suffisamment concret et effectif, il faut en règle générale que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit, et que l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil, qu'à cet égard, la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse, sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer ;

Que, contrairement à ce que soutient le préfet, le juge français est tenu d'appliquer la Convention à laquelle a souscrit la France, telle qu'elle est interprétée par la Cour européenne, nonobstant les dispositions contraires du droit interne ;

Considérant qu'aucune raison impérieuse de restreindre les droits ainsi définis n'est invoquée en l'espèce ;

Que la violation de l'article 6 de la Convention européenne fait nécessairement grief à Ahmed R. [nom] notamment mis en cause pour une infraction de séjour irrégulier ;

Que la procédure qui a précédé le placement en rétention, dont la prolongation est ici demandée, est en conséquence irrégulière ;

Qu'il y a lieu d'infirmier l'ordonnance entreprise, de dire qu'il n'y a pas lieu à prolongation de la rétention de Ahmed R. [nom] et d'ordonner sa mise en liberté.

PAR CES MOTIFS

Disons l'appel recevable en la forme ;

Infirmions l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes en date du 17 décembre 2009 ;

Disons qu'il est mis fin à la rétention de Ahmed R. [nom] et ordonnons sa remise en liberté ;

Lui rappelons en outre son obligation de quitter le territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 554-3 alinéa 1^{er} du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2009 à 16 heures

LE GREFFIER,

PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,